
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

6.1 Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5^e)

6.1.1 Forme et genre de construction défendues

Tout *bâtiment de forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.1.2 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des *bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant lorsque celui-ci est de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, les bâtiments doivent être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents.

Les matériaux de parement de tout *bâtiment accessoire ou annexe et de toute *construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

6.1.3 Revêtement extérieurs des bâtiments

Les matériaux de revêtement extérieur des murs extérieurs et de la toiture des bâtiments doivent être reconnus pour la finition extérieure.

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur des murs extérieurs des bâtiments (et de la toiture quand spécifiquement indiqué) :

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- le papier goudronné ou tout autre papier similaire, autant sur les murs que sur la toiture ;
- tout enduit de béton imitant la pierre, la brique, sauf, s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie ;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels
- le béton ou le bloc de béton à surface lisse non décoratif ;
- le polyuréthane ;
- le polyéthylène (sauf pour les serres) ;
- les contreplaqués, les panneaux de copeaux, de placage agglomérés, les panneaux aggloméré et les panneaux de particules;
- tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (presswood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
- la tôle non pré-peinte, non précuite, non traitée de toute façon équivalente, autant sur les murs que sur la toiture du bâtiment principal seulement ;
- la tôle galvanisé ou non et cela autant sur les murs que sur la toiture du bâtiment principal seulement;
- les isolants (uréthane, styrofoam. etc...) ;
- les dessins, murales, peintures, tableaux ou œuvres picturales
- les matériaux réfléchissant, autant sur les murs que sur la toiture;
- la fibre de verre en panneau ondulé, autant sur les murs que sur la toiture (sauf pour les serres);

Remarques : la peinture ne constitue pas un matériau de revêtement extérieur (ex : panneau de bois peint) .(modifié 384-1997)¹

6.1.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

¹



6.2 **Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, 5^e et 6^e)**

6.2.1 Superficie minimale au sol

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale suivante:

1) habitation	· moins de 2 étages:	55 m ² (592 pi ²)
	· 2 étages et plus:	50 m ² (538 pi ²)
2) chalet répondant aux constructions visées par l'article 3.4.4,	3 ^e : · minimum:	20 m ² (215,3 pi ²)
	· maximum:	40 m ² (430,4 pi ²)
3) commerce en général	incluant les restaurants:	67 m ² (721,2 pi ²)
4) station-service:		65 m ² (699,4 pi ²)
5) poste d'essence:		20 m ² (215,3 pi ²)
6) utilité publique:		NIL
7) autres:		55 m ² (592 pi ²)

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de tout annexe au bâtiment principal.

6.2.2 Coefficient d'occupation du sol

La superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des *bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

6.2.3 Façade minimale

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) m (22,9 pi). Toutefois, la façade minimale d'un *bâtiment ou d'une unité d'habitation jumelée peut être de cinq (5) m (16,4 pi).

6.2.4 Hauteur maximale en étage

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe ou dans les dispositions particulières applicables par zone.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m (7,38 pi) minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux *constructions hors toit occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

6.2.5 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire «bâtissable» d'un *emplacement en respectant les normes contenues au titre 6.4 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation des bâtiments existants les plus près.

6.2.6 Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la rue publique ou privée, ou au lac auquel le *terrain est adjacent, s'il y a lieu.

* Cependant, le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments principaux destinés à des fins aéroportuaires.

(modifié 413-1999)

6.2.7 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées aux articles 6.2.1 à 6.2.5 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) m² (409,4 pi²).

La *marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) m (13,12 pi) minimum.

6.3 Bâtiments accessoires, annexes et usages complémentaires (L.A.U., art. 113, 5^o)

6.3.1 Norme générale

Sauf disposition spéciale, l'implantation des *bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou *cabanons) et des *usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis etc.) doit respecter les normes du titre 6.4 concernant les marges de recul.

Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal sur *l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire.

6.3.2 Normes applicables aux bâtiments accessoires et annexes

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiel et de villégiature à l'exception du paragraphe 4 qui s'applique à toutes les catégories d'usages.

1) Nombre de bâtiment accessoire, annexe et dépendances

Un maximum de trois *bâtiments accessoires est permis par *emplacement. Tout *garage ou *cabanon détaché, annexé ou incorporé à un *bâtiment principal est inclus dans ce calcul. Pour un maximum de deux *garages avec un *cabanon **ou** de deux *cabanons avec un *garage.

De plus une serre domestique est permise par *emplacement et n'est pas comptabilisée dans le calcul ci-haut mentionné.

*Nonobstant ce qui précède pour un *bâtiment principal qui abrite plus d'un *logement, deux *cabanons seulement sont permis.*

2) Dispositions particulières à chaque type de bâtiment accessoire et annexe

Lorsque sur un même emplacement, il y a plus d'un *bâtiment accessoire à l'exception d'une serre domestique, ceux-ci doivent conserver le même style. La forme du toit et le matériau de revêtement extérieur utilisé devront être semblables d'un *bâtiment accessoire à l'autre.

Garage : (modifié 481-2005)

- pour les zones Ru, Pa, Va, Vb, Vc, Var, For, Aer, Cs, Coln, In, Rec, Cons et Up, une pente d'un maximum de 45 degrés (12/12) est autorisée. La hauteur du carré ne peut excéder 3.65 mètres (12 pieds).
- pour les zones Cm, Ce, Ca, Ra, Rb, Com et Ril, la hauteur totale ne peut excéder 5 mètres (16.4 pieds), la hauteur du carré doit être d'au plus 3.05 m (10,0 pieds).

Dans tous les cas :

- la hauteur totale doit être d'au moins 3 m (9,84 pi).
- la superficie ne peut excéder la superficie du bâtiment principal en y excluant tout annexe ou dépendance (garage, véranda, dépendance de rangement...) et ne doit dépasser 90 m² (968,78 pi²).
- la hauteur ne peut en aucun cas excéder la hauteur totale du bâtiment principal.
- la forme du toit doit être semblable à celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse. Ladite terrasse est autorisée seulement si le garage est en annexe avec le bâtiment principal.
- un garage peut être soit détaché, annexé ou incorporé au bâtiment principal.

Cabanon :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi).
- la superficie maximum est de 30 m² (322,93 pi²).
- un *cabanon peut être soit détaché ou annexé au *bâtiment principal.

Cabanon pour *bâtiment principal abritant plus d'un *logement :

- la hauteur du carré doit être d'au plus 2,5 m (8,20 pi)
- la superficie doit être au plus 10 m² (107,64 pi²) par logement sans excéder 50 m² (538,21 pi²)
- ce type de *cabanon doit être détaché du *bâtiment principal.

Serre domestique :

- la hauteur totale de la serre doit être d'au plus 3 m (9,84 pi)
- la superficie maximum est de 30 m² (322,93 pi²)

1) **Implantation des *bâtiments accessoires**

Dans le cas d'un *emplacement intérieur, un bâtiment accessoire doit être implanté uniquement dans la cour arrière ou latérale, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Pour un *emplacement d'angle ou transversal, un *bâtiment accessoire doit être implanté dans la *cour arrière ou *latérale. Par contre, il est possible d'empiéter dans la *cour avant qui n'est pas parallèle à la *façade principale du *bâtiment principal à condition de respecter la *marge de recul avant prescrite dans la zone où se situe l'*emplacement.

Un *bâtiment accessoire doit être localisé à au moins 3 m (9,84 pi) du *bâtiment principal et à au moins 1 m (3,28 pi) d'une ligne arrière ou latérale d'un *emplacement.

Si la pente d'un terrain naturel mesurée entre l'alignement réglementaire est supérieure à 15 %, un garage ou cabanon pourra être construit jusqu'à 2 m (6,56 pi) de l'emprise de la rue.

4) **La superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit jamais excéder dix (10) pour cent de la superficie de l'emplacement.**

5) **Implantation des garages dans la cour avant** (règlement no. 371-1995)

Lorsqu'un bâtiment principal est construit à au moins 150 mètres de la rue publique, il est permis de construire un garage dans la cour avant selon les dispositions suivantes:

■ Implantation

- 45 mètres (147,6 pi) minimum de la rue publique;
- 90 mètres (295 pi) minimum de tout autre garage construit en bordure de la rue publique et situé à l'avant du bâtiment principal;

** Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés bornés par un *cour d'eau, l'implantation d'un *bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite dans la zone où se situe la propriété.*

- le garage doit être implanté de manière à ce qu'aucune entrée ne soit située du côté de la rue publique;

■ Normes de construction

Tout garage construit dans la cour avant devra respecter le normes de superficie et de hauteur prévu au présent article.

■ Écran végétal

Au début de l'occupation de l'emplacement, un écran végétal composé d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pi) doit être implanté et disposé de façon à ce trois ans après leur plantation, les arbres forment un écran continu sur toute la longueur du bâtiment.

■ Accessoires sur le toit

Aucune antenne ou autre objet n'est permis sur le toit du garage.

6) Implantation des *garages ou *cabanons dans la cour avant pour les emplacement situés en bordure d'un lac:

Les *cabanons ou *garages pourront être construits dans la *cour avant, soit entre la rue et le bâtiment principal, seulement si l'emplacement est situé en bordure d'un lac. L'implantation devra se faire tout en respectant la *marge de recul avant prévue selon la zone où se situe l'emplacement. (règlement no. 385-1997)

6.3.3 *Abris d'autos*

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes:

- aucune porte ne doit fermer l'entrée; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- ils peuvent être construits à 1 m (3,28 pi) de la ligne latérale d'un emplacement, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

6.3.4 *Abris d'autos temporaires (hiver)*

Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Pour la période où ils ne sont pas permis, soit du 2 mai au 30 septembre, la structure et la toile devront être démontées et remisées.³ (règlement no. 371-1995)

Ces *constructions doivent être revêtues de façon uniforme

³mise à jour - juin 1997

de toile tissée ou de panneaux peints démontables. La distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1,5 m (4,92 pi).

6.3.5 *Architecture des bâtiments accessoires et dépendances*

Pour toute construction, *agrandissement ou *réparation d'un bâtiment accessoire ou dépendances, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- 1) les matériaux de revêtement des murs et du toit doivent être identiques ou compatibles c'est-à-dire s'harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation à ceux du bâtiment principal;
- 2) l'emploi de fausses parties telles que cheminées, lucarnes, perrons... est interdit;
- 3) les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être proportionnelles quant à la largeur à celles observées sur le bâtiment principal;
- 4) l'emploi de verre fumé, réfléchissant (miroir) ou aveugle et de fenêtres en baie est interdit.

6.3.6 *Piscines*

La *construction ou l'installation d'une *piscine doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Dans le cas d'un *emplacement intérieur, une *piscine doit être installée dans la *cour latérale ou *arrière d'un *bâtiment principal, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Pour un *emplacement d'angle ou transversal, une *piscine doit être implantée dans la *cour arrière ou *latérale. Par contre, il est possible d'empiéter dans la *cour avant qui n'est pas parallèle à la *façade principale du *bâtiment principal à condition de respecter la *marge de recul avant prescrite dans la zone où se situe l'*emplacement.

- 2) une *piscine doit être située à au moins 1,5 m (4,9 pi), des limites du terrain sur lequel elle est située et de tout bâtiment ou dépendance ;
- 3) le système de filtration d'une *piscine *hors terre* doit être situé à au moins 2 m (6,56 pi) de la *piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade ou d'un patio qui est adjacent à la *piscine ;

-
- 4) une *piscine ne doit pas être installée, à moins de 2 m (6,56 pi) de la projection au sol d'une ligne électrique ou du fil électrique de raccordement de l'habitation au réseau public;
 - 5) la surface d'une promenade ou d'un patio ou d'un trottoir en bordure d'une *piscine doit être antidérapante ;
 - 6) une *piscine *hors terre* ne doit pas être munie d'une glissade ou d'un tremplin ;
 - 7) une *piscine *creusée* peut être munie d'un tremplin seulement dans sa partie la plus profonde avec les deux conditions suivantes
 - la profondeur de l'eau doit être d'au moins 3 m (9,8 pi) ;
 - le tremplin doit avoir une hauteur maximale de 1 m (3,3 pi) par rapport à la surface de l'eau ;
 - 8) une *piscine *creusée* doit être muni d'un câble flottant, installé de façon à indiquer la division entre la partie profonde et peu profonde de la *piscine ;
 - 9) une *piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi) et maximale de 2 m (6,56 pi) à partir du niveau du sol. Cette clôture ou le mur doit être situé à au moins 1 m (3,3 pi) de la piscine. La porte de la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.

Nonobstant ce qui précède, les parois d'une *piscine *hors terre* peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de la clôture ou mur, si elles ont au moins 1,2 m de hauteur au dessus du sol.

- 10) toute échelle donnant accès à une *piscine *hors terre* ou à un patio ou à une promenade qui y est adjacent, doit être enlevée ou relevée et verrouillée pour empêcher l'accès à la *piscine lorsque celle-ci est sans surveillance.
- 11) Si la *piscine est entourée, en tout ou en partie par un patio ou une promenade adjacente à ces parois, un garde-fou, d'une hauteur de 1,5 m (4,9 pi), doit être aménagé et ce en calculant sa hauteur à partir du niveau du sol. De plus la promenade ou le patio doit être aménagé pour ne pas permettre l'escalade. Si l'accès est ouvert avec une terrasse de jardin on doit protéger l'accès à la *piscine avec une porte munie d'un mécanisme de verrouillage et ne permettant pas l'escalade, quand la *piscine est sans surveillance.
(mod. Règ. 397-1998)

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis, ou de type similaire (badminton, ballon-panier etc...) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes:

- 1) tout terrain de tennis ou autre type similaire peut être construit dans toutes les cours en respectant les marges prescrites pour le bâtiment principal;
- 2) en milieu non desservi, le terrain ne peut être situé sur le champ d'épuration ou à un endroit qui en diminue son efficacité;
- 3) en milieu desservi ou non, aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
- 4) l'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas quatre (4) m (13,12 pi) de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture, est permise, mais elle doit être de métal traité «anti-rouille» et recouverte de vinyl ou autre produit semblable, de couleur verte, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 5) si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas répandre de lumière directement sur les propriétés avoisinantes.

6.3.8 *Usages provisoires*

■ Dispositions générales

Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

■ Usages provisoires autorisés

A titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants:

-
- une roulotte de chantier sur un emplacement pour lequel un permis de construction a été émis. La roulotte de chantier est permise seulement durant le temps des travaux. Elle doit être enlevée, 15 jours après la fin des travaux, ou si le permis de construction devient invalide ou est échu. (mod. Règ.397-1998)
 - les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
 - les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² (215,28 pi²) utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
 - la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
 - un kiosque ou un étalage de produit de la terre (fruits, légumes, produit de l'érabler, plants de fleurs ou de légumes, arbres, arbustes etc...). Le kiosque ou l'étalage doit être localisé sur les lieux de production et est permis sur l'ensemble du territoire. Il doit être localisé à au moins 4 m (13,12 pi) de l'emprise de la rue et au moins deux espaces de stationnement doivent être aménagés. Le kiosque peut être installé entre le 1^{er} avril et le 15 octobre. Cette activité nécessite l'émission d'un permis d'usage provisoire, mais sans frais.
(mod. Règ.397-1998)
 - les cirques, carnavals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature;
 - les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement;
 - les spectacles de plein-air ou événements

sportifs dans les zones autres que résidentielles et de villégiature.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

■ Dispositions particulières

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même *emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

6.4 Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4^e et 5^e)

6.4.1 *Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales*

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe et dans les dispositions applicables pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent:

- pour les *emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la *marge de recul avant doit être respectée sur chacune des rues.
(mod. Règ. 397-1998)

6.4.2 *Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits*

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant:

Lorsqu'un bâtiment peut être implanté sur un emplacement vacant, situé à côté d'un bâtiment principal existant dont la marge de recul est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge du recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant du bâtiment existant adjacent et de la marge prévue dans la zone où se situe l'emplacement. (modifié règlement 359-1994)⁴

⁴ mise à jour - décembre 1994

-
- lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de 2 m (6,56 pi) de la ligne de rue.

6.5 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges (L.A.U., art. 113, 5^e et 6^e)

6.5.1 *Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales*

Sont interdites dans toutes les cours avant et les *cours latérales les *constructions suivantes:

- 1) les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées;
- 2) les cordes à linge et leurs points d'attache, seulement dans les *cours avant ou les cours latérales donnant sur rue;
- 3) les escaliers extérieurs conduisant aux *étages autres que le rez-de-chaussé seulement dans la cour avant;
- 4) le remisage d'instruments aratoires et machinerie dans la cour avant seulement;

6.5.2 *Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant et de la marge latérale donnant sur rue*

Dans l'espace compris entre *l'alignement de construction et la ligne d'emprise de la rue, seules sont permises les constructions suivantes:

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets de moins de 1,2 m (3,9 pi) de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue;

-
- 2) les galeries, *balcons, perrons, porches, auvents, vérandas, *avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au *rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 m (6,56 pi) dans tous les cas, à l'exception des zones où la marge est de moins de deux (2) m (6,56 pi), l'empiètement ne peut excéder 1,2 m (3,9 pi);
Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, après empiètement dans l'alignement actuel, la marge avant résiduelle doit être au minimum de deux (2) mètres dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, et de cinq (5) mètres dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain. (modifié règlement 359-1994)
 - 3) les fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,5 m (5,0 pi);
 - 4) les aires de stationnement et les *enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 5) un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 6) les terrasses conformément au présent règlement.
 - 7) **les porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,5 mètre (4.92 pi)**
(modifié règlement 385-1997)⁵

6.5.3 *Constructions permises à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière ne donnant pas sur rue*

Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou arrière de l'emplacement et la ligne latérale ou arrière de construction, seules les constructions suivantes sont permises:

- 1) les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers; les clôtures ou murets d'une hauteur n'excédant pas deux (2) m (6,56 pi);

⁵ mise à jour juin 1997

-
- 2) les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins un (1) m (3,28 pi) des limites de *l'emplacement;
 - 3) les cheminées intégrées au bâtiment à une distance minimum de 75 cm (2,4 pi) de la ligne latérale de l'emplacement;
 - 4) les vérandas à distance minimum de 2 m (6,56 pi) des limites de l'emplacement;
 - 5) les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 6) les *abris d'autos, les abris d'autos temporaires, les garages privés et les dépendances conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 7) les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
 - 8) les *piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 9) les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.

6.6 **LES RIVES ET LE LITTORAL** (modifié 503-2007)

6.6.1. **Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

6.6.2. **Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

-
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

 - d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

 - e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

-
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

6.6.3. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec

d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

* Nonobstant ce qui précède, sur le littoral du réservoir Taureau, seuls les quais fabriqués de plate-formes flottantes sont autorisés.

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.



6.7 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113, 12° et 15°)

6.7.1 Règles générales

Tout espace libre d'un *emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des *espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.7.2 Préservation des espaces naturels

Dans les zones mentionnées à la grille des spécifications, un pourcentage du "boisé" ou de l'espace naturel doit être préservé.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;

-
- 5) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
 - 6) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une *construction autorisée par le présent règlement.

6.7.3 Régénération des terrains "artificialisés"

Sur les *terrains "artificialisés" situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout *ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre pour cinquante (50) pour cent et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

6.7.4 *Aménagement des espaces libres*

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les *bâtiments les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la *bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,92 pi).

6.7.5 *Nombre d'arbres par emplacement selon les usages*

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm (2 po) à trente (30) cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant.

-
- | | | |
|----|--|---|
| 1) | habitation: | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,68 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 2) | commerce (à l'exception des commerces localisés dans les zones Cm; | un (1) arbre pour chaque huit (8) m (26,2 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 3) | industrie: | un (1) arbre pour chaque dix (10) m (32,8 pi) mesuré le long de la ligne avant; |
| 4) | institutionnel et public: | un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,6 pi) mesuré le long de la ligne avant. |

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la *cour avant et les *cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et *cours d'eau et dans les espaces naturels (art. 6.7.2) peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les emplacements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- 1) quatre (4) m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) cinq (5) m (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) deux (2) m (6,6 pi) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) deux (2) m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) deux (2) m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) trois (3) m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension;
- 7) trois (3) m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie;
- 8) un (1) m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- 9) 1,5 m (4,9 pi) des emprises de rues aux intersections.

6.7.7

Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) m (3,28 pi) de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

6.7.8 *Triangle de visibilité*

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm (2 pi) du niveau de la rue.

6.7.9 *Clôtures, murs et haies*

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les cours avant, arrière et latérales à condition qu'ils n'aient pas plus de deux (2) m (6,56 pi) de hauteur. Dans la marge avant, les clôtures et les murs sont permis, à condition que leur hauteur ne dépasse pas 1,2 m (3,9 pi) et qu'ils soient situés à une distance minimum de soixante (60) cm (2 pi) de l'emprise de la rue sauf le cas des murets et clôtures des terrasses et les rampes pour handicapés.

6.7.10 *Délai de réalisation des aménagements*

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, douze (12) mois après les débuts de *l'occupation du bâtiment.

6.7.11 *Coupe forestière*

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions suivantes:

-
- 1) ne constitue pas une coupe forestière, une coupe d'un maximum de trente (30) cordes de bois annuellement prélevés sur un (1) lot originaire;
 - 2) aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée à l'exception d'un prélèvement de trente-cinq (35) pour cent du volume initial de matière ligneuse une fois à tous les quinze (15) ans;
 - 3) aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac et d'un cours d'eau, à l'exception de celles permises à l'article 6.6, 6b;
 - 4) aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de vingt (20) m (65,6 pi) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
 - 5) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;
 - 6) la jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisé à plus de soixante (60) m (196,8 pi) de tout cours d'eau, lac et milieu humide et à plus de trente (30) m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée;
 - 7) dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (châblis) et les maladies sont autorisées;

-
- 8) dans toutes les zones, les coupes totales à l'intérieur d'une plantation dont le peuplement équienne (du même âge) est à maturité sont autorisées à condition de reboiser l'espace concerné dans un délai de cinq (5) ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
 - 9) la voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m (49,2 pi) et un angle maximal de soixante-dix (70) degrés avec l'emprise d'une rue publique ou privée;
 - 10) les coupes forestières sont permises exclusivement à l'intérieur des zones rurale (Ru), paysagère (Pa) et forestière (For) et les dispositions par zones sont indiquées aux articles relatifs à chacune des zones.

6.8 Zones d'inondation (L.A.U., art. 113, 16°)

6.8.1 Règles générales

Lorsqu'une zone inondable est précisée aux plans numéro 1 et 4 intitulés respectivement «Plan de zonage» et «Délimitation des zones inondables» et faisant partie intégrante du présent règlement, seuls les *ouvrages prévus au tableau du présent article sont autorisés selon la cote de récurrence.

Dans le cas d'un terrain localisé entre deux (2) bras de rivière, l'évaluation de la cote de récurrence doit se faire à partir du bras de rivière localisé le plus en amont.

Les cotes de récurrence retenues pour fin réglementaire correspondent aux cotes longitudinales déterminées à partir des sites suivants

Site	Description	Récurrence 0-5 ans	Récurrence 5-20 ans	Récurrence 20-100 ans
1	Pont-route aval	363,52 m	363,90 m	364,28 m
2	Station 050119	363,91 m	364,31 m	364,66 m
3	Centre de ski	364,69 m	365,04 m	365,34 m
4	Lac Kaiagamac	364,91 m	N/D	N/D
5	Pont route 131	365,50 m	365,78 m	366,08 m
6	Pont amont	365,97 m	366,17 m	366,47 m

et distribuées sur les profils longitudinaux présentés au tableau suivant:

page libre (tableau)



■ **Secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan numéro 1 intitulé «Plan de zonage»**

Lorsqu'une des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est identifiée au plan numéro 4 intitulé «Délimitation des zones inondables», les normes relatives au niveau de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans s'appliquent "sauf pour la zone Villégiature mixte-9 (Vb-9). Dans les autres cas, le plan numéro 1 est le seul document de référence.

(modifié, règlement 349-1994)

Tout ouvrage dans les zones inondables situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit se conformer aux dispositions suivantes:

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

Les **voies de circulation** sont prohibées. Néanmoins, les voies de circulation permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac sont permises.

Les **voies de circulation** dont l'élévation est de 30 cm au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans sont permises.

L'**entretien** des voies de circulation existantes ainsi que des servitudes d'utilité publique est permis.

L'**entretien** des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique est permis.

Toute **construction accessoire à un réseau d'aqueduc ou d'égout** est prohibée.

Toute **construction accessoire à un réseau d'aqueduc ou d'égout** tel que station de pompage, usine de filtration et usine d'épuration des eaux est permise.

La **construction d'un réseau d'aqueduc ou**

La **construction d'un réseau d'aqueduc ou**

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

d'égout, lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) était déjà installé, est prohibée.

d'égout est permise lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) était déjà installé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre d'emplacements.

Les **nouveaux réseaux d'aqueduc ou gravitaire de collecte d'égout** sont prohibés.

Les **nouveaux réseaux d'égout sanitaire, ainsi que la réfection des réseaux gravitaires**, de collecte d'égout existant et devant empêcher le refoulement sont permis.

Le **prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout** est prohibé.

Le **prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout** est permis dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'**entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout** est permis.

L'**entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout** est permis.

Les **installations souterraines de services d'utilité publique** sont prohibées.

Les **installations souterraines de services d'utilité publique** telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques sont permises.

Les **installations septiques** sont prohibées.

Les **installations septiques** sont permises conformément à la réglementation en vigueur.

Les **puits artésiens** sont

Les **puits artésiens** sont

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

prohibés.

permis en évitant les dangers de contamination et de submersion.

Toute **construction (principale et accessoire) et agrandissement** de même type est prohibé. Les constructions accessoires suivantes, sur un terrain dont un bâtiment principal est déjà érigé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont permises avec application des normes d'immunisation (article 13.6):

- garages privés;
- abris d'auto;
- dépendances (cabanons);
- serres privées;
- tennis.

La construction d'une piscine est interdite.

Les **constructions principales et accessoires de même que les agrandissements de même type** sont permis mais avec l'application des normes d'immunisation prévues au règlement de construction.

La construction d'une piscine est permise avec l'application des normes d'immunisation, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

Les **travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants** sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils

Les **travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants** sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

soient adéquatement immunisés, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

adéquatement immunisés, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

La reconstruction d'une structure ou partie de structure qui aurait été détruite par catastrophe autre que l'inondation aux conditions d'implantation initiale. Toutefois, il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à cette nouvelle structure.

La reconstruction d'une structure ou partie de structure qui aurait été détruite par catastrophe autre que l'inondation aux conditions d'implantation initiale. Toutefois, il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à cette nouvelle structure.

Les **constructions à aire ouverte**, telles que définies à l'article 2.4 et servant à des fins récréatives, sont permises.

Les **constructions à aire ouverte**, telles que définies à l'article 2.4 et servant à des fins récréatives, sont permises.

Les **aménagements de type hydraulique**, tels que définis à l'article 2.4 sont permis.

Les **aménagements de type hydraulique**, tels que définis à l'article 2.4, sont permis.

Les **aides à la navigation et les pylônes** sont prohibés.

Les **aides à la navigation et les pylônes** sont permis.

La **surélévation de terrain** est prohibée.

La **surélévation de terrain** est permise.

Les **ouvrages de protection contre les inondations** sont prohibés.

Les **ouvrages de protection contre les inondations** pour les propriétés publique, industrielle et commerciale existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont permis.

page 114 à 120 inclusivement abrogé règlement no. 356-1994)⁶

tableau secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiés au plan numéro 4.

⁶ mise à jour - décembre 1994









6.8.2 Secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiés au plan numéro 4 intitulé "Délimitation des zones inondables"

Tout ouvrage dans les zones inondables situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en conformité avec le tracé des rues et du drainage prévu au plan d'urbanisme doit se conformer aux dispositions suivantes:

- 1) dans le but d'assurer une marge de sécurité en situation d'embâcle, le niveau du sol dans les secteurs d'occupation doit être rehaussé 30 centimètres au-dessus de la cote centenaire;
- 2) le rehaussement doit se limiter à la rue et à une bande d'implantation des constructions s'étendant de part et d'autre de la rue, bande dont la profondeur doit être supérieure à 20 mètres, mais inférieure à 30 mètres;
- 3) Les matériaux servant au rehaussement doivent être prélevés sur des sites situés à l'intérieur de la zone inondable, ces sites devant constituer des étangs ou lacs longeant les terrains rehaussés;
- 4) nonobstant les prescriptions du paragraphe 4, des matériaux provenant de l'extérieur de la zone inondable peuvent être utilisés uniquement pour les besoins de fondation de rues et des habitations;
- 5) les étangs doivent avoir une profondeur minimale de deux mètres en leur centre en condition d'étiage, et leur déversement doit s'effectuer vers l'aval de la plaine inondable, ou vers des affluents ou vers une rivière, de façon à éviter toute capture par la rivière Mattawin;
- 6) les rives des étangs et doivent être renaturalisés conformément à la réglementation en vigueur de façon à assurer l'intégrité du milieu naturel et assurer la

6.8.3. Projets localisés dans la zone commerciale extensive (Ce-1) à l'intérieur du périmètre urbain;

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6.8.1, pour les parties des lots 4, 5 et 6 compris dans la section de la zone Commerciale extensive-1 (Ce-1) située au sud du pont de l'entrée du village, la profondeur de la bande d'implantation des constructions et des remblais doit être inférieure à 75 mètres (246,06 pi).(modifié reg. 451-2003)

⁷ mise à jour - décembre 1994

En ce qui concerne la section de la zone Commerciale extensive-1 (Ce-1) située au nord du pont, le remblai est permis sur une profondeur de plus de 75 mètres, conditionnellement au dépôt d'un plan préparé par un professionnel compétent dans le domaine des processus hydrologiques, et montrant les travaux de déblai-remblai de même que les ouvrages de drainage prévus, ainsi qu'à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement. (modifié, règlement numéro 356-1994)⁸

6.8.4 Projet localisé aux abords de la route 131

- 1) L'élévation des remblais incluant les revêtements doit toujours être plus bas que le niveau du chemin, de façon à éviter d'accroître l'effet d'endiguement dû à la présence de la route. (modifié reg. 451-2003)
- 2) Une marge latérale minimale de quinze (15) mètres (49,21 pi) s'étendant sur toute la profondeur du terrain doit être laissée libre de tout bâtiment et de tout entreposage afin d'assurer l'évacuation des eaux. (modifié, règlement numéro 356-1994)

6.8.5 Exclusion d'un terrain ou d'une partie de terrain de la zone inondable

Pour pallier aux imprécisions susceptibles de s'être produites lors de la cartographie régionale, il est possible de procéder à un relevé d'arpentage permettant de préciser la limite de la zone inondable. Ce relevé doit avoir été réalisé par un arpenteur-géomètre et rencontrer les spécifications suivantes:

- a) La valeur de la cote d'inondation est déterminée par les tableaux 80 et 81 du schéma d'aménagement. Pour la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, la valeur de trois mètres et demi (3,5 m) s'applique à la rivière Matawin.
- b) La limite de la zone inondable correspond à l'élévation de la cote d'inondation déterminée à partir du niveau d'étiage (basses eaux d'été) du cours d'eau.

⁸ mise à jour - janvier 2004

-
- c) Seul le terrain naturel situé au-dessus de la cote d'inondation peut être exclu de la zone inondable.
- d) Pour être constructible, le terrain ou partie d'un terrain non inondable doit être adjacente à un chemin public ou privé conforme.
- e) Le relevé d'arpentage doit comprendre:
- Au moins un profil topographique tracé perpendiculairement à l'axe de la rivière, s'étendant depuis la voie publique jusqu'au cours d'eau (niveau d'étiage), et passant par l'aire de construction au sol présumée du bâtiment;
 - les limites du terrain
 - Le tracé en plan de la nouvelle limite présumée de la zone inondable.
- f) Copie du relevé d'arpentage dûment signé doit être remise au secrétaire-trésorier de la M.R.C.
(modifié, règlement numéro 356-1994)⁹

⁹ mise à jour - décembre 1994

6.9 Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U.,art. 113, 12^o et 16^o)

Règles générales

Les aménagements et la *construction des *emplacements localisés en *terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.9.1 *Travaux de déblai et de remblai*

A l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

6.9.2 *Nivellement d'un emplacement*

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

-
- dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m (3,28 pi) dans le cas d'une *cour avant et de 1,5 m (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
 - dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m (6,56 pi);
 - l'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables.

6.9.3 *Ouvrage à proximité d'un milieu humide*

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de quinze (15) m (49,2 pi) ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.

Les espaces localisés au plan de zonage regroupent en plus des tourbières et des marécages, les marais et les prairies humides. Les deux (2) derniers types de milieu humide ne sont pas considérés par le présent article.

6.9.4 *Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale*

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permises à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) m (98,4 pi) de toute prise d'eau potable communautaire ou municipale.

6.9.5 *Zones de risque de mouvement de terrain*

Lorsqu'une zone de risque de mouvement de terrain est précisée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au tableau suivant sont autorisés selon l'échelle de risque.

USAGES ET RÉGLEMENTATION	ZONE DE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN		
	RISQUE FAIBLE	RISQUE MODÉRÉ	RISQUE ÉLEVÉ
CONSTRUCTION		-résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger - utilisation agricole	-résidence unifamiliale -utilisation agricole -2 étages maximum
INSTALLATION DE SERVICES	interdite		
REMÈDES	interdit au sommet d'un talus		-sans restriction
EXCAVATIONS	interdite au pied d'un talus		-sans restriction
TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION	interdits sauf pratiques culturales existantes	déboisement autorisé sur 1 000 m ² maximum par terrain (ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement ci-dessous) à la condition qu'il y ait revégétation des parties dénudées par de tels travaux.	

6.10 «Gravières» et sablières

6.10.1 Règles générales

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle «gravière» ou sablière sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

L'exploitation d'une «gravière» ou d'une sablière est prohibée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones prévues à cette fin.

6.10.2 Distance d'une rue

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de soixante (60) m (196,8 pi) (aire tampon) de toute rue publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la rue.

6.10.3 Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante (150) m (492 pi) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze (75) m (246 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

6.10.4 Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq (25) m (82 pi) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

6.10.5 Aire Tampon

Une aire tampon de soixante (60) m (196,8 pi) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une «gravière» et d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante pour cent (60%).

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le «boisé» existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la «gravière» ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

6.10.6 Exploitation par phase

L'exploitation d'une gravière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

6.10.7 Restauration des superficies exploitées

Pour toute nouvelle gravière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le réglage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

6.11 Aires tampons (L.A.U., art. 113, 5^e et 2^e)

6.11.1 Règles générales

Les emplacements qui requièrent l'aménagement d'une aire tampon sont localisés dans les zones commerciales extensives (Ce), industrielles et aéroportuaires (Aer) adjacentes aux emplacements résidentiels, de villégiature et communautaires d'envergure. (modifié 413-1999)¹¹

Les usages suivants exigent l'aménagement d'une aire tampons lorsque l'emplacement est adjacent à un usage résidentiel, de villégiature, de commerces d'hébergement et de restauration et communautaire d'envergure:

- commerce extensif;
- industrie légère, moyenne et lourde;
- aéroportuaire. (modifié 413-1999)¹¹

Nonobstant ce qui précède l'usage chenil avec ou sans bâtiment exige en tout temps l'aménagement d'une aire tampon selon les dispositions du présent règlement.(modifié 385-1997)

6.11.2 Dispositions particulières

Lors de l'implantation **d'un usage principal avec ou sans bâtiment** qui requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes:(modifié 385-1997)

- 1) doit être aménagée en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent et mesurer à partir de la limite de l'emplacement;
- 2) ○ **pour les usages de type commerce extensif, industrie légère, moyenne ou lourde et aéroportuaire, elle doit avoir une largeur minimale dix (10) mètres (32,8 pi)**; (modifié 413-1999)

**** Nonobstant ce qui précède, pour la zone Coln-2, l'aire tampon minimale est fixée à 15 mètres (49.21 pi.)** (modifié 480-2005)

○ **pour l'usage de type chenil elle doit avoir une largeur minimale de trente (30) mètres (98,4 pi);**(modifié 385-1997)¹⁰

○ **pour l'usage Paint-Ball, elle doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19.7pi);**
(modifié règlement 454-2003)

3) doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60) pour cent;

4) dans le cas d'un emplacement bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur exigée est de cinq (5) m (16,4 pi);

5) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;

6) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;

7) peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;

8) doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal **ou de l'implantation du chenil qu'il comporte ou non un bâtiment.**

¹¹
(modifié 385-1997)

mise à jour janvier 2004,2005

6.12 Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10^e)

6.12.1 Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors *rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de *construction, de transformation, *d'agrandissement ou d'addition de *bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement *d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis *d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'ont été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

6.12.2 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

1) Habitations

- habitations de trois (3) unités d'habitation et moins:
 - une (1) case par unité.
- habitations de plus de trois (3) unités d'habitation:

-
- une case et demi (1,5) par unité; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète.
 - habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres:
 - une (1) case par chambre louée de plus de celles requises par *l'usage principal.
 - habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires:
 - une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

2) Commerces

- maisons de pension:
 - une (1) case par deux (2) chambres à louer plus les cases requises par l'usage principal.
- auberges, motels:
 - une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases.
- hôtels:
 - une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières et une (1) par deux (2) chambres pour les autres.

-
- restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:
 - une (1) case par trois (3) sièges ou une case par dix (10) m² (107,6 pi²) de plancher, l'exigence la plus forte s'appliquant.
 - commerces récréatifs extérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.):
 - une (1) case par dix (10 m² (107,6 pi²) de plancher.
 - lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques):
 - une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case pour chaque dix (10) m² (107,6 pi²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
 - banques et autres établissements de dépôts:
 - une (1) case par trente (30) m² (322,9 pi²) de plancher.
 - bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues:
 - une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.

-
- bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place:
 - une (1) case par soixante (60) m² (645,9 pi²) de plancher.
 - cliniques de santé et cabinets de consultations:
 - deux (2) cases par bureau de praticiens.
 - centres commerciaux:
 - cinq (5) cases par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs.
 - magasins d'alimentation, vente au détail:
 - une (1) case par vingt (20) m² (215,3 pi²) de plancher.
 - magasins de meubles et d'appareils ménagers:
 - une (1) case par cinquante (50) m² (538,2 pi²) de plancher.
 - automobiles et machinerie lourde (vente de):
 - une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés, l'exigence la plus forte s'appliquant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.

-
- établissements de vente au détail non mentionnés ailleurs:

- moins de 500 m² (5382,1 pi²) de plancher: quinze (15) cases, plus une (1) case par cinquante (50) m² (322,9 pi²) au-delà de 500 m² (5382,1 pi²).

- établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires:

- une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

3) Industries

- une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher.

4) Institutions

- bibliothèques, musées:

- une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.

- édifices du culte:

- une (1) case par cinq (5) sièges.

- hôpitaux:

- trois (3) cases par quatre (4) lits ou une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²), l'exigence la plus forte s'appliquant.

○ maisons d'enseignement:

- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau primaire, deux (2) cases par classe;
- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau secondaire, trois (3) cases par classe;

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent.

○ Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:

- une (1) case par quatre (4) lits.

○ salons funéraires:

- une (1) case par dix (10) m² (107,6 pi²) ou dix (10) cases par salle d'exposition, l'exigence la plus forte s'appliquant.

5) Usages non mentionnés dans le présent règlement

Le nombre de cases est déterminé par règlement adopté par le *Conseil municipal en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable et après recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

6) Noyau villageois

Pour les emplacements compris à l'intérieur de la zone commerciale centrale «Ca», le nombre de cases exigées est divisé par deux (2).

6.12.3 Localisation des cases de stationnement

■ Règles générales

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage desservi à au moins 1,5 m (4,92 pi) de la ligne de l'emprise de rue.

■ Usages résidentiels

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du *terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est vis-à-vis le *bâtiment principal, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent.

Cette norme ne s'applique pas aux habitations unifamiliales groupées à la condition que la *marge de recul avant soit augmentée de un (1) m (3,28 pi) minimum de la marge de recul prescrite par zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux.

Dans le cas des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une *cour avant et être distantes d'au moins trois (3) m (9,84 pi) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux (2) m (6,56 pi) du niveau du sol.

- Usages commerciaux

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 m (656 pi) de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que:

- elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;
- l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude et enregistrée.

6.12.4 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

6.12.5 Dimensions des cases de stationnement

- Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - longueur: 5,5 m (18,08 pi)

○ largeur: 2,5 m (8,02 pi)

- La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
	3 m (9,8 pi) sens unique	6 m (19,7 pi)
	3 m (9,8 pi) sens unique	7,5 m (24,6 pi)
	3,5 m (11,5 pi) sens unique	9 m (29,5 pi)
	5 m (16,4 pi) sens unique	11 m (36,1 pi)
	6 m (19,7 pi) double sens	12 m (39,4 pi)

6.12.6

Accès aux aires de stationnement

- 1) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) m (19,7 pi) et maximale de dix (10) m (32,8 pi).
- 2) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m (9,8 pi) et maximale de six (6) m (19,7 pi).

-
- 3) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
 - 4) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
 - 5) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8) pour-cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un (1) m (3,28 pi) de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
 - 6) Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 1,5 m (4,9 pi). Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique.
 - 7) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à huit (8) m (26,24 pi).
 - 8) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement:

<u>Capacité</u>	<u>Accès requis</u>
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

6.12.7

Aménagement et tenue des aires de stationnement

- 1) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.
- 2) toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m (0,5 pi) de hauteur et située à au moins un (1) m (3,28 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 3) lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 0,75 m (2,46 pi) de hauteur minimum.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m (3,29 pi) par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

- 4) les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5) pour cent ni inférieures à 1,5 pour cent.

-
- 5) dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

6.12.8

Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

6.13 **Accessibilité aux emplacements (L.A.U., art. 113, 9^e)**

6.13.1 *Normes d'aménagement*

Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de dix (10) m (32,8 pi) ou de deux (2) entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de six (6) m (19,7 pi), pourvu qu'un espace d'au moins huit (8) m (26,24 pi) sépare les deux entrées charretières.

Le nombre et la largeur des entrées charretières permises sont calculés en fonction de la capacité de l'aire de stationnement:

<u>Capacité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Largeur maximale</u>
moins de 5	1	10 m (32,8 pi)
5 à 50	2	6 m (19,7 pi)
51 et plus	4	6 m (19,7 pi)

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir des *usages autres que résidentiels, la distance entre la *ligne latérale de l'emplacement et la section de transition de l'entrée charretière doit être d'au moins trois (3) m (9,84 pi).

Dans le cas des emplacements d'angle, l'entrée charretière ne doit pas empiéter, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

En tout temps, les entrées charretières doivent être localisées en fonction des normes relatives à la localisation des allées d'accès à l'aire de stationnement selon l'usage concerné.

6.13.2

Normes d'exception

Dans le cas des stations-service et des garages ou ateliers de réparation mécanique, les dispositions particulières relatives aux stations-service et postes de distribution d'essence au détail s'appliquent.

6.14 : **Enseignes et affichages** (modifié 478-2005)

Section 1 : Dispositions générales applicables à toutes les zones

6.14.1 Territoire

Pour l'ensemble de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir, sont sujets aux dispositions des articles qui suivent.

6.14.2 Conformité

- a) Quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.
- b) Toute enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être entretenue et réparée.
- c) Tout remplacement, re-localisation ou autre modification d'une enseigne est assujéti aux dispositions du présent règlement.

6.14.3 Maintien et entretien d'une enseigne dérogatoire

- a) Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont permis pour autant qu'ils n'entraînent aucune modification.
- b) Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoire ne peuvent être utilisés lors de l'implantation d'un nouveau commerce ou d'un changement d'usage.

Section 2 : Affiches et enseignes autorisées dans toutes les zones (sans certificat d'autorisation)

6.14.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les affiches, panneaux réclames ou enseignes énumérés ci-après, sont permis dans toutes les zones dans la marge avant et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. De plus, leur superficie n'est pas comptée dans la superficie maximum d'affichage autorisée pour un établissement.

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire ;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment ;
- d) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et

au stationnement des véhicules ;

- e) les affiches sur papier, tissus ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins; en autant qu'elles soient en place pour une durée maximale 30 jours et qu'elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement. Un nombre maximum de 6 affiches est autorisé pour chaque événement;
- f) les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
- g) les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres. Cependant, ces plaques pourront être lumineuse en zone commerciale ;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas et d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés;
- i) les affiches ou enseignes, installées sur la façade d'un bâtiment en construction ou sur poteau sur les lieux d'un chantiers de construction, sont autorisées pendant la durée des travaux pour une période maximum de 6 mois, pourvu que leur superficie ne soit pas de plus de 3 mètres carrés, et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique;
- j) les enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuse, placées sur le terrain ou sur les édifices destinés au culte, ainsi que les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, placées sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;
- k) une enseigne servant à l'identification d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme ou détachée sur poteau, ainsi que toute affiche directionnelle relative à l'exploitation agricole;
- l) les enseignes temporaires en période d'élection ou référendaire selon une loi du Québec ou du Canada et ce, en autant qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant ladite élection ou ledit référendum;
- m) les enseignes directionnelles communautaires ou destinées à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité; d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré et implanté à au moins 1 mètre des limites de propriété;
- n) les affiches ou panneaux directionnels pour des fins municipales ;

-
- o) les enseignes situées à l'intérieur d'un établissement et visibles de l'extérieur sont autorisées et ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage maximale autorisée pour un établissement. Cependant, en aucun cas, l'affichage ne devra occuper plus de 30% de la superficie d'une vitrine, porte ou d'une fenêtre ou du total des vitrines, portes et fenêtres ;
 - p) les affiches indiquant des services publics (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) à la condition de couvrir une superficie inférieure à 0,5 mètre carré;
 - q) les enseignes placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacle, boîtes à chansons, et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui ont au plus 0,5 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment ; et à raison d'une seule par établissement;
 - r) les enseignes et affiches posées sur un véhicule de livraison en état de fonctionner et immatriculé pour l'année en cours;
 - s) les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées d'une superficie maximale de 0,50 mètres carrés. Par exception, une dimension de 2,5 mètres carrés pourra être autorisée pour les zones industrielles, commerciales et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. Elles doivent être situées à au moins 2 mètres de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de 3 mètres de la ligne de toute propriété contiguë. De plus elles doivent être enlevées dans les 30 jours après la vente ou la location.

Section 3 : Affiches et enseignes prohibées dans toutes les zones

6.14.5 Affiches et enseignes interdites

Sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, les affiches et enseignes qui suivent :

- a) les enseignes et affiches en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin ;
- b) une enseigne ne peut être conçue de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, sauf si elle est utilisée pour des fins de circulation routière par les autorités compétentes ;
- c) les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer

un panneau réclame pour un produit, un service, une activité;

- d) les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules : de police, de pompier, des services ambulanciers ou autre véhicules de services publics, ou qui utilisent tout autre dispositif pour attirer l'attention, qui imite un dispositif utilisé pour la sécurité routière;
- e) les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- f) tout objet de forme humaine, animale imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non et utilisé à des fins publicitaires;
- g) toute enseigne ou affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- h) les enseignes et babillards électroniques ;
- i) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- j) les enseignes comportant un dispositif sonore.
- k) toute forme d'affichage à caractère décoratif qui a pour objet d'attirer l'attention sur un produit offert en vente à l'extérieur d'un bâtiment ;
- l) les enseignes lumineuses translucides éclairées de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur pour les zones CA-1, CA-2, CA-3, CM-5, Com-1.
- m) enseignes dont l'écriture est de néons.

Section 4 : Dispositions particulières à certain mode d'affichage

6.14.6 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire est autorisée moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage et aux conditions suivantes:

- pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment pour souligner un événement important, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraînés la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins 30 jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment ;

- la durée maximale est de 30 jours de calendrier et le dit certificat d'autorisation ne pourra être émis plus d'une fois par 6 mois suivant le dernier jour de la dernière autorisation;
- une telle enseigne pourra avoir le format de bannière ou de banderole, de ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs mais reliés au sol ou être portative genre « sandwich », et devra respecter toutes les autres dispositions du présent règlement;
- une seule enseigne est permise par établissement commercial et elle devra être fixée au sol ou lestée de façon sécuritaire;
- l'enseigne devra respecter les dimensions et les marges minimums suivantes par rapport aux lignes de lot :
 - marge avant : 1 mètre du trottoir
 - marge latérale : 1 mètre
 - hauteur maximum : 3 mètres [10 mètres pour les ballons ou autres dispositifs en suspension dans les airs];
 - superficie maximum : 4 mètres carrés.
- pour les institutions publiques et les organismes sans but lucratif le certificat est valable pour une période maximale de deux mois continu, deux fois par année.

6.14.7 Enseigne communautaire directionnelle

- a) Des enseignes communautaires directionnelles doivent faire l'objet d'un plan directeur global approuvé par résolution du conseil municipal de Saint-Michel-des-Saints;
- b) L'administration de l'enseigne communautaire, c'est-à-dire la construction, l'entretien, la gestion des contrats de location sera fait par la municipalité ou par un organisme désigné par cette dernière.
- c) Association de Lac.

Section 5 : Implantation, construction et entretien des enseignes

6.14.8 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ;
- b) sur une porte ou une fenêtre;
- c) sur une clôture, à moins d'indication contraire dans le présent règlement ;
- d) sur un lampadaire ou poteau d'un service public ;
- e) à moins de 1,5 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment ;
- f) à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un escalier, une rampe, un perron ou un balcon ;

-
- g) sur un arbre ou un poteau qui n'a pas été érigé à cette fin ;
 - h) sur les bâtiments accessoires, sauf en zone agricole ;
 - i) sur ou au-dessus d'une voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1,5 mètre de la voie publique, une projection de 75 centimètres est autorisée à une hauteur minimale de 1,98 mètres au-dessus du trottoir ;
 - j) toute enseigne lumineuse ou éclairée directement, de couleur rouge et/ou verte, devra être installée à l'extérieur des zones délimitées selon le cas soit par un rayon de 45 mètres dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue ou par une ligne située à 5 mètres de l'emprise le long d'une route provinciale.
 - k) dans les cours et marges arrières et latérales, à l'exception des enseignes directionnelles;

6.14.9 Éclairage

- a) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain : aucun fil aérien n'est autorisé.
- b) Les enseignes pour les places d'affaires en zone résidentielle ne doivent pas être lumineuses.
- c) Dans les zones CA (CA-1, CA-2, CA-3), CM-5, Com-1, les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion.

6.14.10 Entretien et permanence d'une enseigne

- a) Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.
- b) Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existent plus, doit être enlevée, y compris les supports s'ils sont dérogoires, et ce dans les 60 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Si les supports de ladite enseigne sont conforme. Le contenu de l'enseigne doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme.
- c) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

6.14.11 Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment. Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

6.14.12 Matériaux autorisés

- a) À l'intérieur du secteur du noyau villageois sont autorisés les matériaux suivants : le bois ouvré, traité, peint, teint ou verni, les matériaux imitant le bois teint, peint ou verni (panneau d'uréthane haute-densité), l'aluminium, les tissus, la brique, la pierre, le béton architectural, le métal peint, l'acier pré-peint, le fer forgé, le cuivre.
- b) À l'extérieur du noyau villageois sont autorisés les matériaux suivants : le bois ouvré, traité, peint, teint ou verni, les matériaux imitant le bois teint, peint ou verni (panneau d'uréthane haute-densité), la tôle galvanisée, l'aluminium, le plastique, la résine de synthèse, le plexiglass, le fibre de verre, les tissus, la brique, la pierre, le béton architectural, le métal peint, l'acier pré-peint, le fer forgé, le cuivre.

6.14.13 Matériaux prohibés

Tous les matériaux non cités à l'article précédent (6.14.12) et plus particulièrement les matériaux non protégés contre la corrosion, les panneaux de gypse, le polyéthylène, le papier et le carton sont prohibés.

6.14.14 Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes annonçant un établissement ou un usage commercial, le nom du propriétaire, la raison sociale, la nature de l'activité exercée ou des produits fabriqués ou vendus sont autorisées dans toutes les zones à la condition de respecter les normes applicables à chaque zone et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Section 6: Types d'enseigne autorisés

6.14.15 Types d'enseignes autorisés

À moins d'indication contraire au présent règlement, les seuls types d'enseignes autorisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints sont les suivants :

- a) rattachées au bâtiment à plat, en saillie, projetantes, sur marquise, suspendues ou sur auvent ;
- b) isolées du bâtiment sur muret, poteau, base pleine ou socle.

Section 7 : Dispositions particulières pour chaque type d'enseigne

6.14.16 Enseigne rattachée au bâtiment

De plus une enseigne rattachée au bâtiment doit, selon sa disposition, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- a) à plat sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux à la fois :
- ne doit pas excéder 30 centimètres de ce mur ;
 - l'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
 - ne doit jamais dépasser le faîte du toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni la hauteur ou la largeur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est installée, ni le dessous des fenêtres de l'étage supérieur.
- b) en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :
- **ne doit jamais dépasser 2.2 mètres de hauteur ;**
 - Doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée, ne pas débiter à plus de 30 centimètres dudit mur et ne doit pas excéder de plus de 2 mètres de ce mur ;
 - ne doit jamais dépasser le faîte du toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni la hauteur ou la largeur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est installée, ni le dessous des fenêtres de l'étage supérieur.
- c) sur auvent, fixée à la façade du bâtiment :
- doit être installée sur le mur d'un bâtiment ;
 - toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur d'une surface de circulation ;
 - l'alimentation des auvents éclairants ne doit pas être visibles de la rue ;
 - aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni le dessous des fenêtres de l'étage ;
 - l'auvent peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel il est installé ;
 - pour fins de calcul de la superficie d'affichage sur un auvent, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire le message dans sa totalité. Cette superficie doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à renseigner le public.

-
- d) enseigne suspendue :
- l'enseigne doit se situer sous une galerie, un balcon ou une marquise dans les limites du rez-de-chaussée;
 - aucune partie de l'enseigne ne doit être à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et la superficie d'une telle enseigne ne peut être supérieure à un 0.5 mètres carrés.

6.14.17 Enseigne isolée au bâtiment

Une enseigne isolée au bâtiment doit, selon son emplacement, respecter les exigences de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

- a) fixée sur un muret ou socle de bois peint ou teint ou de maçonnerie décorative :
- doit être construit dans la cour avant et localisée à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique ;
 - une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 3 mètres du niveau moyen environnant du sol.
- b) fixée sur un poteau:
- une enseigne supportée par un ou des poteau(x), ne peut excéder 5 mètres du niveau moyen environnant du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs, à l'exception des enseignes communautaires qui ne peuvent excéder 7 mètres.

Section 8 : Nombre d'enseignes autorisé par établissement

6.14.18 Usages résidentiels

- a) Aucune enseigne autre que celles édictée à l'article 6.14.4 n'est autorisée pour les bâtiments d'habitation.
- b) Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'un autre usage est admis comme usage principal dans une zone résidentielle ou qu'il bénéficie de droits acquis, seule une enseigne apposée à plat sur la façade principale du bâtiment et d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée.

6.14.19 Usages autres que résidentiels

Deux enseignes par établissement autre que résidentiel peuvent être rattachées au bâtiment ou détachées de celui-ci, les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le maximum permis.

Section 9 : Superficies et dimensions maximales des enseignes

6.14.20 Dispositions générales pour le calcul de la superficie d'une enseigne

- a) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.
- b) Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 30 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.
- c) La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle enserrant l'enseigne sans excéder les maximums autorisés.

6.14.21 Disposition applicable aux zones commerciales et aux usages commerciaux

Les superficies maximales des enseignes en zone commerciale ou industrielle sont les suivantes :

- a) Une enseigne implantée sur un muret, un socle ou supportée par un ou des poteau(x) : 25% de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée excluant la portion résidentielle s'il y a lieu, tout en respectant un maximum de 5 mètres carrés.
- b) Une enseigne apposée à plat sur un mur : 0,4 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 5 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.
- c) Une enseigne accrochée en projection sur un mur : 0,3 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 5 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.
- d) Dans le cas d'une enseigne communautaire, 1 seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par emplacement et sa superficie doit respecter 0,3 mètre carré par mètre de façade du terrain sur lequel elle est implantée pour un maximum de 10 mètres carrés.
- f) Nonobstant les paragraphes précédents, une enseigne peut avoir une superficie maximale de 14 mètres carrés lorsqu'elle est installée à plat sur le mur d'une tour, d'un silo ou de toute autre construction excédent la hauteur du toit du bâtiment attenant.
- g) Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de bâtiments industriels situés dans les zones Coln ou Ce, la superficie maximale de l'enseigne installée à plat sur un mur est la suivante : 1 mètre carré par mètre de longueur dudit mur ou 15 mètres carrés maximum par établissement ou emplacement.

6.14.22 Dispositions applicables (centre- villageois)

- a) Dans le cas d'un établissement situé dans les zones **CA, CM-5, Com-1**, une enseigne supplémentaire sur mur arrière pourra être autorisée et la superficie d'affichage permise sur bâtiment pourra alors être accrue à cette fin de 50%, si une entrée principale donnant sur un stationnement public est aménagée.
- b) Malgré l'aménagement de cette seconde entrée principale, l'entrée principale donnant sur la voie publique en façade devra être conservée opérationnelle.

6.14.23 Dispositions applicables aux zones et aux usages industriels

- a) Le nombre maximum d'enseigne, soit rattachée soit détachée du bâtiment principal est limité à 2, excluant les enseignes directionnelles. Cependant, une seule enseigne sur poteaux sera autorisée. La superficie totale maximale est de 20 mètres carrés.
- b) Aucune enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone à dominance autre.
- c) Un panneau d'affichage de messages interchangeable pourra être installé dans une zone industrielle afin de permettre d'identifier les industries présentes dans la zone industrielle ainsi que les terrains ou les bâtiments industriels à vendre ou à louer. Ce panneau sera installé et géré par la municipalité. Sa superficie ne pourra excéder 20 mètres carrés.

6.14.24 Disposition particulière aux Gîtes du passant ou B&B ou autre type d'auberge

- a) Une seule enseigne par établissement est permise qu'elle soit à plat sur le bâtiment ou détachée de celui-ci.
- b) Les types d'enseignes permises pour ces établissements sont les suivantes :
 - Les enseignes posées à **plat sur le mur** doivent être au niveau du rez-de-chaussée sur la façade avant du bâtiment;
 - Les enseignes **suspendues** ;
 - Les enseignes **sur poteaux** ;
 - Les enseignes **sur muret** .
- c) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement ;
- d) Toute enseigne doit être de bois massif ou d'un matériel composite à effet similaire ;

Section 10 : Dispositions particulières pour les postes d'essence et les stations-service avec dépanneur.

6.14.25 Enseigne rattachée au bâtiment

- a) Une seule enseigne (2 sur un lot de coin) apposée à plat sur une façade du bâtiment et ayant une superficie totale maximum de 6 mètres carrés est autorisée.
- b) Les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côtés sur un maximum de 2 côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la marquise.

- La hauteur maximum de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie de 4 mètres carrés.

- d) La superficie totale de l'ensemble des enseignes incluant celles apposées au bâtiment et celles des marquise ne peut excéder 10 mètres carrés.

6.14.26 Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de 5 mètres carrés est autorisée.

6.14.27 Affichage du prix de l'essence

- a) Le prix de l'essence ne peut être indiqué qu'une seule fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est d'un mètre carré.
- b) Une enseigne supplémentaire, d'une superficie maximale d'un mètre carré, annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement est autorisée.
- c) Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, ledit lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée.

6.15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES.

6.15-1) : Nécessité d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r. 8 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

6.15-2) : Condition d'obtention d'un permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

- a) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle du terrain pour lequel la demande d'installation septique est faite indiquant les renseignements suivants :
 - i) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ;
 - ii) La localisation des bâtiments, des puits ou sources servant à l'alimentation en eau se trouvant dans un rayon de trente mètres, des lacs ou cours d'eau, des marais ou étangs, des conduites d'eau de consommation, des arbres, des talus et des conduites souterraines de drainage du sol ;

-
- iii) La localisation des stationnements et des autres endroits où il peut y avoir de la circulation motorisée ainsi que l'accessibilité pour effectuer la vidange de la fosse septique ;
 - iv) La localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur , de la rue et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence ;
 - v) Les dimensions de la fosse septique, le modèle et la dimension de l'élément épurateur ;
 - vi) Le nombre de chambres à coucher desservies par l'installation septique ;
 - vii) La pente du terrain récepteur ;
 - viii) L'emplacement des trous ayant servi aux tests de percolation du sol ;
 - b) Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux, le cas échéant ;
 - c) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée pas une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - la topographie
 - la pente du terrain récepteur
 - le niveau de perméabilité du sol récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol
 - d) La profondeur des eaux souterraines, du roc et de toute couche de sol imperméable ou peu perméable;
 - e) Une preuve de la conformité du sable filtrant utilisé aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 ;

6.15-3)

Toutes les distances doivent être calculées à partir des extrémités du système de traitement ;

6.15-4) **Photographie**

Avant de recouvrir l'installation septique, le requérant doit prendre des photographies sur lesquelles il est possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble (maison, cabanon etc.) et doit les transmettre au fonctionnaire désigné avant l'expiration du permis :

6.15-5) **Demande d'approbation**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité peut requérir tous autres renseignements, analyses ou certificats nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 sont intégralement respectées ;

6.15-6) **Condition d'émission du permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée**

Aucun certificat d'autorisation (ou permis) pour la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- a) la demande est conforme aux règlements de la municipalité et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 ;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation ;
- d) les frais exigés sont acquittés.

6.15-7) **Durée de validité du permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée**

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de douze (12) mois à compter de la date inscrite audit permis.

6.15-8) **Délai de délivrance**

Le fonctionnaire désigné délivre le permis l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée dans les trente (30) jours à compter de la date où le dossier est complet ;